

M. MacInnis: Combien de matelots de la marine de commerce reçoivent actuellement une formation professionnelle à même ce crédit?

L'hon. M. Gregg: Il y en a 317.

M. MacInnis: Ces matelots semblent très mécontents de l'administration de leur service de formation professionnelle. Je suis heureux que le ministre des Transports soit revenu à son siège, car j'ai échangé des lettres avec lui au sujet des matelots au cours de l'été. Ayant discuté la question avec les représentants de l'association des matelots de la marine de commerce, j'ai la conviction qu'ils ont raison de se plaindre. J'estime que le ministre des Transports donne une interprétation trop étroite du décret du conseil. Il se peut aussi que ce soit moi qui donne à ce décret une interprétation trop large.

Dans une lettre que j'ai écrite au ministre des Affaires des anciens combattants et qu'il a transmise au ministre des Transports, j'exprimais l'avis que les marins du commerce devraient être traités sur le même pied que les membres des forces armées quand il s'agissait de formation professionnelle. Le ministre des Transports a répondu que leur formation relevait du ministère du Travail. J'ai lu attentivement tout le décret, mais je n'y vois aucune mention de ce ministère. La disposition pertinente du décret du conseil C.P. 5983 du 29 décembre 1948 régissant l'entraînement, se lit ainsi:

Les articles 13, 14 et 17B de la loi sur la réadaptation des anciens combattants seront censés s'appliquer *pari passu* à un marin du commerce qui reçoit une formation en vertu du présent décret.

Mes connaissances du latin sont peu étendues, mais je pense que cela signifie que leur formation de réadaptation sera la même que celle qu'on donne aux membres des forces armées. Je ne vois pas où intervient le ministère du Travail. La lettre du ministre des Transports du 12 mai 1949 disait ceci:

Je constate que vous considérez la formation donnée aux marins du commerce comme une compensation en retour de leurs services, au même titre que les gratifications pour fins éducatives accordées aux membres de l'armée. Le décret du conseil 5983 vise à assurer une réadaptation sous forme de formation professionnelle, par l'entremise du ministère du Travail, aux marins du commerce âgés de moins de 30 ans, afin de leur éviter les désavantages qu'ils souffriraient en cherchant des emplois de débardeurs en concurrence avec d'autres hommes plus âgés et plus expérimentés.

Je le répète, c'est interpréter trop rigoureusement le décret du conseil 5983. Les marins du commerce se plaignent aussi du peu de temps qu'ils ont, sous le régime du décret du conseil, pour poser leur candidature à cette formation professionnelle. Si je comprends bien, le décret est entré en vigueur

le 1^{er} janvier 1949 et il fallait faire les demandes dans un délai de six mois, soit avant le 30 juin la même année. J'ai dans mes dossiers une lettre d'un marin du commerce qui, parti en mer dès janvier 1949, n'est pas revenu au port d'attache avant le 30 juin la même année. A cause de la limite de temps, cet homme n'a pu recevoir la formation professionnelle, à laquelle il avait pleinement droit par ailleurs.

Plusieurs navires canadiens ont été vendus à des acheteurs étrangers. Le nombre de navires en service a baissé de 43 à 18; un grand nombre de marins ont donc dû changer d'occupation. Etant donné la situation actuelle de la marine marchande ils ne peuvent retourner à leur premier emploi. En vertu du décret la formation n'est accessible qu'aux personnes de moins de 30 ans sous réserve de la limite de six mois.

Les ministres des Transports et des Affaires des Anciens combattants pourraient-ils nous dire s'ils songent à donner une interprétation plus généreuse des termes du décret, surtout en ce qui concerne la limite d'âge et l'extension du délai pour le dépôt des demandes?

M. Green: J'avais l'intention de dire un mot à ce sujet. Je pourrai peut-être compléter un peu ce qu'a dit l'honorable député de Vancouver-Est. J'ai eu cette semaine un document indiquant le nombre de marins du commerce qui ont soumis des demandes sous le régime de ce décret du conseil et le sort que leurs demandes ont subi. Il révèle que 770 marins ont invoqué le décret du conseil C.P. 5983. Sur ce nombre, on en a écarté 118, parce qu'ils avaient plus de 30 ans. Une centaine ont retiré volontairement leurs demandes avant que les différents fonctionnaires régionaux les eussent soumises à Ottawa. On a accepté trois cent vingt et un candidats à la formation. Ce soir, le ministre des Affaires des anciens combattants a mentionné le chiffre de 317; il semble y avoir un léger écart. On a refusé neuf demandes parce que les candidats avaient servi sur des bateaux qui n'étaient pas immatriculés au Canada. A cet égard, je crois que plusieurs de ces hommes ont reçu l'ordre de servir sur des bateaux alliés. S'il en est ainsi, on ne devrait pas les déclarer inadmissibles parce qu'ils n'ont pas servi à bord de navires canadiens. On en a refusé 132 parce qu'ils n'avaient pas signé d'entente avec le dépôt d'effectif. Je crois savoir que bon nombre d'entre eux étaient si jeunes que les directeurs de ces dépôts refusèrent de les inscrire sur leurs registres, et en conséquence il est injuste de les déclarer inadmissibles. Puis